

COMMISSION

PARIS - NEW YORK

Responsable : BENOÎT CHARRIÈRE-BOURNAZEL



Mercredi 26 septembre 2012
Application pratique des
Conventions de la Haye
affectant le droit de la
famille aux Etats-Unis

Intervenant :

Dominique Lemoine
Avocat aux barreaux de New York
et de Géorgie

*Présentes à cette occasion, les éditions Lexbase
vous proposent de retrouver un compte-rendu de
cette réunion.*



ORDRE DES
AVOCATS
DE PARIS



Lexbase Hebdo édition privée n°509 du 13 décembre 2012

[Droit de la famille] Événement

Application pratique des Conventions de La Haye affectant le droit de la famille aux Etats-Unis — Compte-rendu de la réunion de la Commission ouverte Paris-New York du barreau de Paris

N° Lexbase : N4901BTP



par Anne-Laure Blouet Patin, Directrice de la rédaction

La Commission ouverte Paris-New York du barreau de Paris tenait, le 26 septembre 2012, sous la responsabilité de Benoît Charrière-Bournazel, Avocat à la cour, une réunion consacrée à l'application pratique des Conventions de La Haye affectant le droit de la famille aux Etats-Unis, en la présence de Dominique Lemoine, avocat, Carreras & Lemoine LLP. Présentes à cette occasion, les éditions juridiques Lexbase vous proposent de retrouver le compte-rendu de cette réunion.

– **La Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur la signification de notification à l'étranger des actes judiciaires, extra-judiciaires en matière civile ou commerciale**

La Convention du 15 novembre 1965 sur la signification de notification à l'étranger des actes judiciaires, extra-judiciaires en matière civile ou commerciale ne couvre pas seulement le droit de la famille mais absolument tout contentieux. Cette Convention a été ratifiée, en 1972, par la France et, en 1967, par les Etats-Unis.

Les objectifs de la Convention sont de mettre en œuvre des moyens appropriés pour la signification de notification aux actes judiciaires et extra-judiciaires à l'étranger et de simplifier et d'accélérer la procédure. La Convention s'applique tant à la matière civile qu'à la matière commerciale. Pour la notification, l'adresse du destinataire doit

être connue. Si, pour l'intervenant cet élément semble évident, dans les faits ce n'est pas si simple en raison de nombreux facteurs qui font que ne pas avoir une adresse exacte peut introduire, du moins un vice de procédure, au moins une excuse à la personne qui a essayé de notifier, pour ne pas se présenter à l'audience.

Concernant la procédure de notification et de signification des actes, elle est sous l'égide de l'autorité centrale. Chaque Etat désigne une autorité centrale qui est chargée de recevoir les demandes de signification et de notification. Cette autorité reçoit les demandes et fait procéder à la notification, à la signification, et au rejet de ces demandes si elles ne sont pas conformes.

Si en France, l'autorité centrale est le ministère de la Justice, aux Etats-Unis c'est le *Department of Justice*, mais c'est un Etat fédéral. En effet, la Constitution américaine dispose que tout ce qui concerne les affaires étrangères doit automatiquement passer par l'Etat fédéral.

Lorsqu'une assignation est déposée aux Etats-Unis, plusieurs copies sont envoyées : une pour le tribunal, une pour l'avocat, et autant de copies que par défendeurs signifiés. Et ce sont les copies où est marqué "*official stamp*" qui sont nécessaires pour la signification internationale.

L'intervenant insiste sur un élément capital : la traduction des actes. Et il conseille de faire traduire les documents en France, où tout le monde apprend l'anglais et où les traducteurs sont nombreux, alors qu'aux Etats-Unis, de moins en moins de personnes apprennent le français et les traducteurs sont rares.

– La Convention de La Haye du 18 mars 1970, relative à l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale

Les objectifs de cette Convention sont doubles : faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et renforcer et accroître l'efficacité de la coopération judiciaire. Cette Convention s'applique tant en matière civile qu'en matière commerciale et dans le cadre d'une procédure judiciaire. Elle a été ratifiée par les Etats-Unis, le 7 octobre 1972, et par la France, le 6 octobre 1974.

Dominique Lemoine insiste sur une procédure qui n'existe plus en France mais qui est incontournable aux Etats-Unis : la contrainte par corps. Et cela fonctionne très bien, même en matière familiale !

Les Etats-Unis sont particulièrement sévères en matière de pension alimentaire. Si, par exemple, un américain ne paye pas une pension alimentaire en France, l'avocat va demander l'exequatur du jugement aux Etats-Unis. Dans la plupart des Etats, après la demande d'exequatur et la signification de la demande d'exequatur, il aura 30 jours pour répondre. S'il n'a pas répondu dans les 30 jours, il n'y a pas de contestation de l'exequatur, et elle sera accordée par le juge américain. A ce moment-là, le jugement français devient jugement américain, et, partant, la contrainte par corps peut être demandée.

Maître Lemoine précise qu'il existe entre la France et les Etats-Unis une grande différence culturelle juridique : aux Etats-Unis, on ne signifie que la première assignation alors qu'en France beaucoup d'éléments doivent être signifiés.

Ainsi, en matière de droit de la famille, si un avocat cherche une contrainte par corps aux Etats-Unis contre quelqu'un qui est en France, il va falloir signifier tous les documents, sinon en France, sera opposé le fait qu'ils n'ont pas été notifiés correctement.

Pour l'autorité centrale, le fonctionnement est le même que dans les autres Conventions (cf. *supra*).

Concernant les mesures d'instructions, les parties ou les magistrats peuvent assister à l'exécution des mesures. Et l'exécution d'une commission rogatoire a lieu conformément aux lois du pays qui l'exécute. L'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée que dans la mesure où, dans l'Etat requis, elle ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire ou si l'Etat requis juge qu'elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité. Mais l'intervenant précise qu'en ce qui concerne les rapports entre la France et les Etats-Unis, ce sont des problèmes qui ne se posent pratiquement jamais.

Une difficulté d'application réside dans l'exception de la procédure de *discovery*. Tout Etat contractant peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, déclarer qu'il n'exécute pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common law*, sous le nom de *pre trial discovery of documents*. Cette faculté de réserve a été effectuée par tous les Etats membres ayant ratifié la Convention.

L'intervenant rappelle deux éléments importants : aux Etats-Unis, la correspondance entre confrères n'est pas confidentielle comme en France, et, de plus, lorsqu'un client correspond avec son avocat et qu'il met quelqu'un

d'autre en copie, cela n'est plus confidentiel, et c'est sujet à *discovery*.

Une autre difficulté réside dans la loi du 16 juillet 1980 (N° Lexbase : L3531HD7). Ce texte érige en délit pénal le fait pour toute personne de nationalité française de demander, rechercher ou communiquer, des documents ou renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique, tendant à la constitution de preuves en vue de procédures judiciaires ou administratives étrangères ou dans le cadre de celles-ci. Et, en 2007, la Cour de cassation a condamné un avocat français exerçant en Californie à une amende de 10 000 euros pour avoir tenté d'obtenir la communication de documents financiers en France en violation de la loi de blocage (Cass. crim., 12 décembre 2007, n° 07-83.228, F-P+F N° Lexbase : A2909D37).

La Convention ne peut empêcher le tribunal d'ordonner en vertu d'une loi fédérale la partie adverse de communiquer tout document physiquement détenu dans cette nation étrangère : donc, le conflit se profile entre cette règle américaine et la loi de blocage, et les lois fédérales s'appliquent sauf si les circonstances de l'espèce rendent plus raisonnable le recours en conventionnel.

Concernant les frais de *discovery*, il ne faut pas oublier qu'ils sont importants, voire conséquents (notion du *second-impact syndrome*).

– La Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Il s'agit d'un traité multilatéral qui tend à protéger les enfants des effets nuisibles de l'enlèvement et de la rétention au-delà des frontières nationales et qui prévoit une procédure permettant leur retour rapide.

Cette Convention a été ratifiée en France, par un décret du 29 novembre 1983, et aux Etats-Unis par l'adoption de l'*International child abduction remedies act*, le 29 avril 1988.

Le déplacement d'un enfant est considéré comme illicite quand il a eu lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour. Il faut également que ce droit ait été exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été de tels événements n'étaient survenus.

L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

L'intervenant insiste sur la période d'un an. En effet, lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat. Mais, passée cette période, l'autorité doit ordonner le retour de l'enfant, sauf s'il est établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Il existe néanmoins des exceptions à ce principe : en cas d'acquiescement du conjoint au déplacement/non-retour ; et aux Etats-Unis la procédure de *discovery* va permettre de savoir si le consentement est réel. Ensuite, il y a le risque sérieux que le retour de l'enfant l'expose à un danger grave physique ou psychique.

Dominique Lemoine rappelle le rôle actif échu à l'avocat : l'objectif de la Convention est strictement d'empêcher les déplacements illicites d'enfant en violation d'un droit de garde ou de visite. Il ne revient pas aux tribunaux saisis sur ce fondement de se prononcer sur des éléments connexes, tels que le droit de garde.

– La Convention du 29 mai 1993, relative à la protection des enfants et à la coopération en matière d'adoption internationale

Cette Convention est entrée en vigueur en France, le 1er octobre 1998, et aux Etats-Unis, le 12 septembre 2007. Elle a pour objectif de promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant, d'instaurer un système de coopération pour lutter contre l'enlèvement, la vente ou la traite des enfants, et, enfin, d'assurer une reconnaissance mutuelle des adoptions. Pour ce faire, il est créé une autorité centrale nationale qui partage des informations avec les autres autorités centrales et qui agréé des organismes. Ces organismes doivent être à but non lucratif, ils doivent répondre à des conditions d'intégrité morale et d'expérience suffisante et doivent avoir une compétence exclusive pour l'adoption internationale depuis un pays contractant.

Il existe des conditions à l'adoption pour le pays d'origine : l'enfant doit être adoptable ; l'adoption doit être dans son intérêt supérieur ; les institutions compétentes ont donné un avis éclairé ; l'enfant, en fonction de son âge, a donné son avis et/ou consentement sans moyenniser un paiement ou une contrepartie. Pour le pays d'accueil, les parents

doivent être aptes à adopter.

Les règles de procédures sont assez disparates selon les Etats concernés, en fonction de leur jurisprudence : 50 Etats et donc 50 jurisprudences.